

SELARL MARION DONY AVOCAT

18 avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR
02.38.16.85.40
contact@mdony-avocat.fr

Affaire : CIC OUEST / – (SAISIE IMMOBILIERE)
Dossier n° : 25044

Tribunal Judiciaire
Juge de l'Exécution – Saisie Immobilière

ACTE DE DEPOT
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE MARS

Au secrétariat Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS et par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Marion DONY, membre de la SELARL MARION DONY AVOCAT, avocat au barreau de MONTARGIS, dont le Cabinet est Résidence Europa – 18 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR, Avocat constitué pour le compte de la **BANQUE CIC OUEST**

Lequel a déposé entre nos mains le CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE dressé pour parvenir à la vente sur saisie immobilière de l'immeuble qui y sera plus amplement désigné.

CREANCIER POURSUIVANT :

BANQUE CIC OUEST, S.A au capital de 83 780 000,00 €, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 855 801 072, dont le siège social est 2 avenue Jean-Claude Bonduelle B.P. 84001 à NANTES CEDEX (44040) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, venant aux droits de la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, société anonyme, au capital de 34.752.000,00 €, dont le siège social est 7 rue Gallois 41000 BLOIS (LOIR ET CHER), inscrite au RCS de BLOIS sous le numéro B 595 520 255, suite à la fusion absorption votée suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28 décembre 2006

Ayant pour Avocat constitué : **Maître Marion DONY, membre de la SELARL MARION DONY AVOCAT**, avocat au barreau de MONTARGIS, demeurant Résidence Europa – 18 avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR

Ayant pour Avocat plaident : **Maître Pierrick SALLE, membre de la SCP SOREL & ASSOCIES**, société d'avocats, avocat au Barreau de BOURGES, demeurant 3 rue Emile Zola 18000 BOURGES

PARTIES SAISIES :

©AVOVENTES.FR

Adresse des biens vendus :

COMMUNE DE BRIARE (45250 – LOIRET),

Une maison d'habitation sise 2 Route d'Arrabloy
cadastrée section AP n°192 « Route d'Arrabloy »
pour une contenance de 6a 56ca

Mise à Prix :

57.300,00 €

Audience d'orientation :

7 mai 2026 à 14 h 00

Desquels comparution, Dire et dépôt elle a requis acte qui lui a été
octroyé et qu'elle a signé avec Nous Greffier, après lecture.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE **Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de** **Montargis, département du Loiret**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS (45200) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 84 rue du Général Leclerc, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE DE BRIARE (45250 – LOIRET),

Une maison d'habitation sise 2 Route d'Arrabloy
cadastrée section AP n°192 « Route d'Arrabloy »
pour une contenance de 6a 56ca

Aux requête, poursuites et diligences de :

BANQUE CIC OUEST, S.A au capital de 86 998 832,00 €, immatriculée au RCS de NANTES sous le n°855 801 072, dont le siège social est 2 avenue Jean-Claude Bonduelle B.P. 84001 à NANTES CEDEX (44040) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat constitué, **Maître Marion DONY, membre de la SELARL MARION DONY AVOCAT**, Avocat au Barreau de MONTARGIS, demeurant Résidence Europa 18 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR, laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

Ayant pour Avocat plaident, **Maître Pierrick SALLE, membre de la SCP SOREL & ASSOCIES**, Avocat au Barreau de BOURGES, demeurant 3 rue Emile Zola - 18000 BOURGES.

En présence ou eux dûment appelés de :

©AVOVENTES.FR

Débiteurs saisis

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

- de la copie exécutoire d'un acte notarié reçu par Maître DESCOIS, notaire à GIEN, en date du 2 mars 2006, de

contenant prêt consenti par la BANQUE CIC OUEST à

- Privilège de prêteur de denier publié le 16 mars 2006, sous les références Volume 2006 V n°236
- Privilège de prêteur de denier et hypothèque conventionnelle publié le 16 mars 2006, sous les références Volume 2006 V n°237

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant exploit de Maître Pierre CHAUDRE-LESOEUR, membre de la SCP ROCHOUX LEMONNIER CHAUDRE-LESOEUR, commissaire de Justice à MONTARGIS (Loiret), en date du **26 novembre 2025**, a fait signifier commandement valant saisie immobilière,

A :

©AVOVENTES.FR

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié, la somme suivant détail ci-après :

- **Prêt n°00031902105**

- Principal de la créance	69 389.02 euros
- Frais de procédure	1 992.26 euros
- Frais divers	452.18 euros
- Intérêts au taux de 2.80%	5.212,57 euros
du 27.08.2022 au 21.08.2025	
- Intérêts au taux de 2.80% du 22.08.2025 jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE
- Versements reçus	- 3.674,76 euros

Soit la somme de **73.371,27 euros (soixante-treize mille trois-cent soixante et onze euros et vingt-sept centimes)** sauf mémoire.

Outre le **coût du présent commandement** mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié auprès du Service de la Publicité Foncière du LOIRET pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les parties saisies n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière du LOIRET (ORLEANS 1) **le 21 janvier 2026** sous les références **Volume 2026 S n°00004**.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation devant le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Montargis du **JEUDI 7 MAI 2026 A 14 HEURES**.



DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé ainsi que du procès-verbal de description dressé par Maître Pierre CHAUDRE LESOEUR, membre de la SCP ROCHOUX LEMONNIER CHAUDRE-LESOEUR, commissaire de Justice à Montargis, en date du **16 décembre 2025** auquel il convient de se rapporter :

VENTE EN UN SEUL LOT

Maison d'habitation, dont l'accès à la propriété se fait depuis la voie publique et après avoir franchi un portillon métallique par une dizaine de marches en béton et comprenant :

HABITATION :

Le rez-de-chaussée est composé d'une entrée avec oculus perpendiculaire desservant la salle à manger.

- * salle à manger : environ 14,74 m²
- * cuisine : environ 15,03 m²
- * salon : environ 14,35 m²
- * buanderie : environ 6,42 m²
- * sanitaire : environ 1,05 m²
- * salle de bains : environ 8,80 m²

A l'étage :

On y accède par un escalier quart-tournant, desservant 3 chambres

- * cage d'escalier
- * couloir de distribution : environ 14,60 m²
- * chambre n°1 (en haute de l'escalier à gauche) : environ 11,89 m²
- * chambre n°2 (en haute de l'escalier à droite) : environ 14,47 m²
- * chambre n°3 (au bout du couloir) : environ 8,90m²

Sous-sol :

On y accède depuis le salon par une porte

- * sous-sol total

Garage : d'environ 35 m²

On y accède depuis la voie publique par une porte coulissante en bois ou depuis le jardin par une porte située à droite du portail métallique donnant sur le trottoir.

EXTERIEUR :

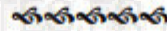
- terrain d'une superficie de 06 ares et 56 centiares,
- accès au terrain depuis la rue par un portail métallique
- partie gazonnée non entretenue
- une terrasse en carreaux de béton désactivés et moussus créé sur le toit du garage.

GENERALITES :

- le bien nécessite visiblement des travaux de finition.
- le logement est raccordé à l'assainissement collectif de la commune selon les dires du locataire

CONDITIONS D'OCCUPATION :

Le bien est occupé par un locataire et ses quatre enfants.
Loyer mensuel de 550 €



La matrice cadastrale, ci-après annexée, a été délivrée par le bureau du Cadastre d'Orléans.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien a été acquis par _____, suivant acte reçu par Maître DESCOIS, notaire à GIEN (LOIRET) en date du 02 mars 2006 de :

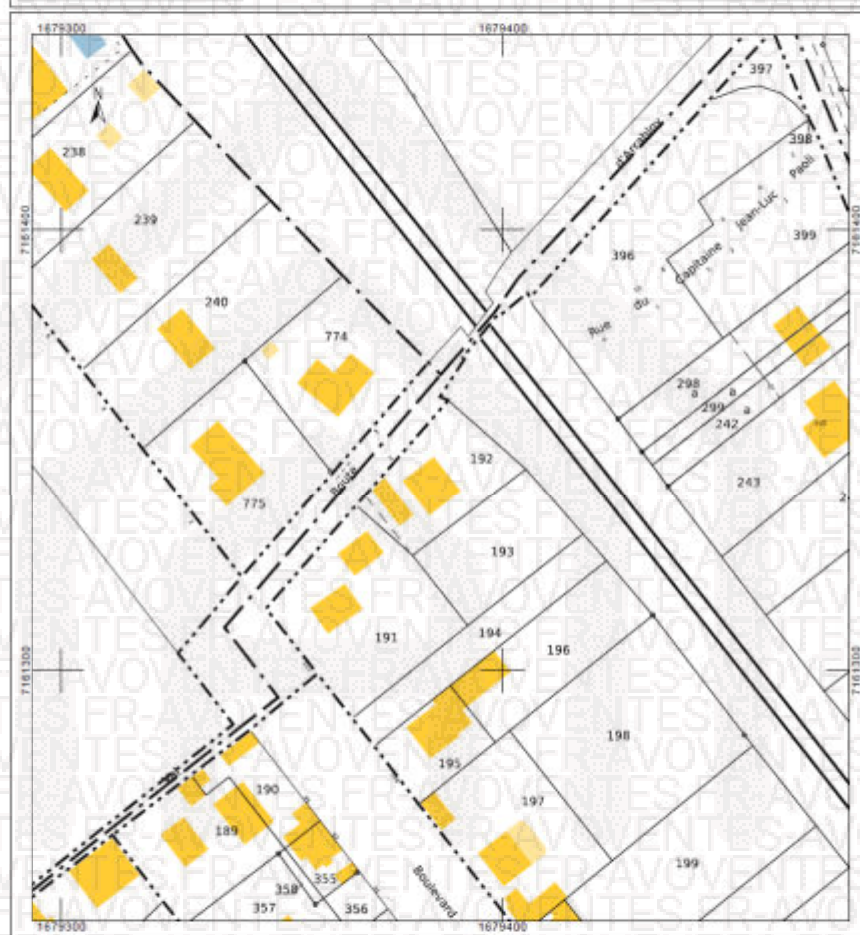
©AVOVENTES.FR

Ledit acte a été publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière du LOIRET en date du 16 mars 2006 sous la référence 2006 P 712.

OCCUPATION DES BIENS SAISIS

Le bien mis en vente est occupé par un locataire et ses quatre enfants.

Département : LOIRET Commune : BRIARE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visuel sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC LOIRET 131 RUE DU FAUBOURG BANNER CITE ADMINISTRATIVE COUGNY 45042 45042 ORLEANS CEDEX 1 tél. - fax :
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 15/10/2025 (Axeau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CD48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Relevé de propriété

Relevé Fiscal

Année de référence : 2024 Département : 45-0 Commune : 053 BRIARE

FICRS : 037 Numéro communal : F00327

Désignation des propriétés										Propriétés bâties										Évaluation du local										
										Identification du local																				
AN	Sec	N°	C	N°	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
01	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	
Total revenu imposable pour la part communale										Total revenu exonéré pour la part communale										Total revenu imposable pour la part communale										
2 220 euro(s)										0 euro(s)										2 220 euro(s)										

Désignation des propriétés										Propriétés (non bâties)										Évaluation										Majoration des terrains constructibles																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN					AN				

CLAUSES SPECIALES

I - Renseignements d'urbanisme :

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

II – L'assainissement :

Le poursuivant entend indiquer qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir les informations concernant l'assainissement de l'immeuble vendu. Ces éléments sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

Compte tenu du caractère judiciaire de cette vente et des délais imposés, si le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du Coe de la santé publique n'est pas joint au présent cahier des conditions de vente, c'est qu'il n'a pu être obtenu des services concernés.

Dans cette hypothèse, il est expressément entendu que l'adjudicataire devra alors considérer que l'immeuble saisi n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et que l'installation d'assainissement non collectif est dès lors inexistante ou non conforme.

Il est rappelé que l'acquéreur devra faire procéder, à ses frais, aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente sans aucun recours contre le poursuivant ou ses représentants.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

L'audience d'orientation aura lieu le **JEUDI 7 MAI 2026 A 14 HEURES.**

Article 3 – État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente.

Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du séquestre désigné (CARPA ou Caisse des dépôts et consignations), pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot. »

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.



Article 29 – Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, soit :

CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS

(57.300,00 €)

Consignation pour enchérir : 5.730,00 €

Fait à Montargis
Le 24 mars 2026